1 – Galates 3:15 à 4:17

Entre les passages d'une difficulté généralement reconnue, qui quelquefois nous arrêtent et nous embarrassent, quand nous lisons le Nouveau Testament, il n'en est peut-être point de plus obscur, ou du moins qui ait autant occupé les commentateurs, et qui ait été plus diversement interprété que Gal. 3:20. « Or le médiateur n'est pas d'un seul, mais Dieu est un seul. » Et cette observation peut s'étendre à tout le contexte dont ce passage fait partie. J'ai vu plusieurs de ces interprétations, et je dois dire qu'il n'en est aucune qui m'ait pleinement satisfait ou qui ait porté la conviction dans mon esprit, et que quelques-unes m'ont paru forcées et tourmentées à l'extrême.

Ce passage et son contexte ayant récemment été l'objet de mes recherches et de mes réflexions, je désire présenter à mes frères l'idée qui a été le résultat de cet examen, telle que le Seigneur, me semble-t-il, me l'a donnée. Je voudrais pourtant tout d'abord faire savoir que l'interprétation que je propose, au moins pour ce qui regarde l'expression « d'un seul » (v.20) n'est nullement nouvelle : c'est celle de *Steudel,* de *J. L. Reuss*[1] ; *Doddridge* la mentionne aussi après d'autres. Voici ce qu'il dit : « Je n'indiquerai plus qu'une autre explication qui consiste à entendre ce verset dans ce sens : Moïse n'est pas un médiateur *(ένός)* de la *seule* semence à laquelle la promesse avait été faite, et par conséquent il ne pouvait pas agir de manière à abandonner *son* droit ou celui des personnes dont il était le curateur et le représentant. » Après quoi il continue ainsi : « Mais cela supposerait un changement insoutenable dans la signification de « un seul », quand il est appliqué à Dieu, et poserait en fait, tout à fait sans raison, à mon avis, que Christ n'était pour rien dans le don de la Loi en Sinaï. »

Or, malgré ces objections, je crois que les commentateurs que j'ai nommés ont correctement expliqué la première phrase de ce verset ; quant à la seconde phrase, j'en présente une explication que je n'ai trouvée nulle part, et qui ne me paraît point prêter à la première des objections ci-dessus mentionnées, puisque le même sens est donné à *εἷς* dans les deux phrases. Quant à la seconde objection, elle me paraît tout à fait sans fondement, car tout en admettant pleinement que Christ était une des parties de l'alliance légale, il suffit d'ajouter qu'il l'était, non pas en qualité de semence d'Abraham, mais dans son caractère divin comme administrateur et dispensateur de la Loi.

L'erreur (je le suppose) de plusieurs de ceux qui ont commenté ce passage, me paraît provenir surtout de ce qu'ils n'ont pas assez fait attention au texte original ; c'est à tort que nos versions remplacent le mot « mais », au commencement, par « or ; » et il faut bien remarquer aussi que l'article, préposé à *« μεσίτης »* (médiateur) dans le verset 20, ne se trouve pas devant le même mot au verset 19.

J'en viens maintenant à la manière d'envisager toute l'argumentation de l'apôtre, depuis le chapitre 3:15 jusqu'au chapitre 4:7, laquelle se présente à mon esprit comme la vérité, en priant le Seigneur de la faire comprendre et recevoir par mes frères, si du moins et seulement si du moins elle est en effet la vérité.

L'argument – Galates 3:15 à 4:7

DIVISÉ ET EXPLIQUÉ

Argument pour la stabilité de l'alliance de la promesse.	
TEXTE	INTERPRÉTATION
« Frères, je parle selon l'homme : Néanmoins une disposition faite par un homme étant ratifiée, personne ne l'annule ou n'y ajoute » (3:15).	Si même parmi les hommes à qui la fraude et l'imposture sont naturelles, une alliance, dûment ratifiée, est regardée comme irrévocable, en sorte qu'elle ne peut être ni altérée ni annulée sans le consentement des *deux parties* ; combien plus immuable doit être cette alliance qui fut solennellement ratifiée par Celui « qui ne peut mentir », par le Dieu de vérité, avec l'essence duquel toute fausseté est entièrement incompatible.
Termes de la première alliance rappelés	
« Or les promesses ont été adressées à Abraham et à sa semence. Il ne dit pas : « et à tes semences », comme s'il parlait de plusieurs, mais comme parlant d'une seule *(ένὸς)* : « et à ta semence », qui est	La promesse faite à Abraham ne pouvait s'appliquer ni aux Juifs, ni aux Gentils, *selon la* chair. Elle ne pouvait s'appliquer aux Gentils, parce qu'elle était limitée à « *la semence*. »

[1] C'est aussi là, nous semble-t-il, l'opinion de Matthew Henry, qui, du reste, dans son commentaire souvent si prolixe ; ne consacre que douze lignes à ce passage.

Christ » (v.16).	Elle ne pouvait se rapporter aux Juifs, *selon la chair*, vu que, par ces termes, elle était limitée à *une seule semence,* savoir Christ. Les *autres semences, comme telles*, en sont, par conséquent, aussi complètement exclues que les Gentils eux-mêmes.
Application de l'argument ci-dessus, vers. 15	
« Voici donc ce que je dis : une disposition avant été précédemment ratifiée de Dieu pour Christ, la loi, venue quatre cent trente ans après, ne l'abroge pas, de manière à rendre impuissante (à détruire) la promesse » (v.17). « Car, si l'hérédité venait d'une loi, elle ne viendrait plus d'une promesse. Or c'est par le moyen d'une promesse que Dieu l'a donnée à Abraham » (v.18).	Une alliance précédente, solennellement ratifiée par Dieu, (voir le grec et v. 15) concernant Christ, *sans condition,* uniquement basée sur la promesse, et sans rapport avec la loi – ne pouvait pas être affectée par une alliance venant longtemps après, légale et, par conséquent, *conditionnelle.* Mais si l'héritage dépendait *en quelque manière* de la loi, l'alliance en serait ainsi affectée. Car, en supposant les conditions accomplies et la loi obéie, l'héritage est, en effet, obtenu ; mais alors ce n'est pas par grâce, c'est une affaire de dette et de droit ; et dès qu'il provient de la loi et non de la promesse, celle-ci tombe. Si, d'un autre côté, nous supposons le manque d'accomplissement des conditions prescrites, l'héritage est complètement perdu, et, en même temps, la promesse est manquée aussi.
Objection	
« Pourquoi donc la Loi ? » (v.19),	Si l'hérédité demeure sans être nullement affectée par la loi, d'où vient que cette loi a été ajoutée ?
Réponse	
« La Loi fut ajoutée à cause des transgressions, jusqu'à ce que vînt la semence à qui la promesse avait été faite » (v.19).	La Loi n'était que temporaire ; elle fut ajoutée à cause des transgressions, *jusqu'à ce que* vînt la semence à qui la promesse avait été faite ; et cela dans le but de manifester le péché – de faire abonder l'offense – de prouver que le péché n'avait besoin que de l'obstacle de la loi pour devenir transgression ; en sorte que, « par le moyen du commandement, le péché devint excessivement péchant. » Et partant, pour exalter la gloire de la grâce qui devait venir et s'élever au-dessus de tout cela, et pour faire connaître toute l'intensité des ténèbres avant le lever de la lumière qui les dissiperait.
La gloire et l'obligation de l'alliance légale sont reconnues	
« Elle fut établie par le moyen d'anges dans la main d'un médiateur » (v.19).	Il est vrai, cette alliance « fut établie par le moyen d'anges dans la main d'un médiateur ; » elle était, par conséquent très solennelle et très glorieuse, en même temps que des plus obligatoires pour ceux que représentait le médiateur.
Nouvelle application de l'argument du verset 15	
Mais ce *(ὁ δὲ)* médiateur n'est pas d'un (ou d'une) (*ἑνὸς* voir v. 15) (v.20).	Mais comme ce médiateur n'est pas le représentant ou n'agit pas au nom de la *seule (une) semence,* mais des *plusieurs semences,* tant que *celles-ci* sont engagées aux termes de l'alliance dont il était le médiateur, et doivent par elle demeurer debout ou tomber ; *Lui* (la seule semence) ne peut nullement en être affecté (par cette alliance) n'en étant point partie ; il ne le peut pas davantage en tant que l'une des plusieurs semences,

	vu qu'il en a été distingué, et par conséquent séparé par l'alliance précédente.
Objection	
« Mais Dieu est un seul » (v.20). « La Loi est donc contre les promesses de Dieu » (v.21).	Il faut pourtant bien que vous reconnaissiez que c'est le seul et même Dieu, qui est l'une des parties dans ces deux alliances, que vous représentez comme si entièrement opposées dans leur caractère (voir v. 10-12). En sorte que, tout au moins, votre argument met Dieu en contradiction avec Lui-même, sa Loi étant opposée à sa propre promesse.
Réponse	
« Qu'ainsi n'advienne ! Car si la Loi eût été donnée pour pouvoir faire vivre, la justice serait réellement par la Loi » (v.21).	Nullement – au contraire vous pourriez tenir ce langage, si (comme *vous* le supposez) une loi eût été donnée, ayant le pouvoir de procurer la vie ; car, dans ce cas, l'héritage (qui étant l'objet de la promesse, était uniquement « par grâce ») eût été obtenu par l'obéissance à la Loi, et serait par conséquent « une chose due ; » et ainsi les deux alliances eussent été, en réalité, opposées l'une à l'autre[2].
Autre réponse	
Nouveau développement du but de la Loi	
« Mais l'Écriture a renfermé toute chose sous le péché, afin que la promesse, par la foi en Jésus Christ, fût donnée aux croyants » (v.22). « Or, avant que la foi vint, nous étions gardés et enfermés ensemble sous la Loi, pour la foi qui devait être révélée » (v.23). « De sorte que la Loi a été notre précepteur pour nous conduire à Christ, afin que nous fussions justifiés par la foi » (v.24). « Mais la foi étant venue, nous ne sommes plus sous un précepteur » (v.25).	Mais il est si loin d'en être ainsi, que la Loi écrite *(γραφὴ)*, comp. 2 Cor. 3:7) a actuellement tout emprisonné dans les infranchissables barrières de ses exigences, et les a tous ensemble renfermés sous la coulpe et sous le poids du péché ; *afin que* la promesse fût donnée par la foi en Jésus Christ, à ceux qui croient. Ainsi encore elle n'a pas été opposée, mais bien subsidiaire à la promesse ; vu que ceux qui se *sentaient* prisonniers sous la garde de la loi, devaient avec d'autant plus de joie, saluer le libérateur, la foi, quand elle vint. Ainsi enfin, la Loi était notre pédagogue, pour guider et pour instruire notre enfance jusqu'à la venue de Christ, afin que nous fussions justifiés par la foi ; mais la foi étant venue, l'office du pédagogue a pris fin, et il est congédié.
Première question supposée	
Mais, d'après votre assertion (v.16), la promesse était limitée à une seule semence, savoir Christ ; comment donc peut-elle sortir son effet envers d'autres, soit Juifs soit Gentils ?	
Réponse	
« Car vous êtes tous fils de Dieu, par le moyen de la foi au Christ Jésus. Car vous	De cette manière, ceux qui croient deviennent tellement identifiés et unis à Christ, la seule semence à laquelle la promesse était

[2] Il est très vrai que la vie était offerte conditionnellement par la Loi : « L'homme qui aura fait ces choses vivra par elles. » Mais nous savons que le divin Législateur, qui connaissait la « faiblesse de la Loi par le moyen de la chair », n'attendit ni ne voulut jamais qu'elle *conférât* la vie. Et pour ne pas alléguer ici, à l'appui de cette assertion, les témoignages du Nouveau Testament, les Juifs en avaient assez dans leurs Écritures pour comprendre cette vérité, si leurs entendements n'eussent pas été aveuglés (Voir Josué 24:19, etc).

Mais l'on pourrait objecter que l'offre seule de la vie par la Loi était, d'après le raisonnement de l'Apôtre, aussi contradictoire avec la promesse que si la justice et la vie eussent été actuellement conférées par la Loi. Si cette idée de la Loi eût été juste, savoir, qu'elle était ajoutée et intimement liée à la promesse, cette objection eut été valable ; mais il n'en est plus de même si la Loi est considérée, ainsi qu'elle doit l'être, comme subsistant *per se* (par elle-même, isolement) et d'une manière distincte de la promesse, étant une alliance traitée avec d'autres parties, dans des circonstances spéciales et dans un but spécial ; car alors même, en supposant l'obéissance, l'observateur de la Loi eût obtenu la vie, sans aucun rapport avec la promesse, et sans connexion ou union avec Christ, la semence. Il y aurait eu, sans doute, justification, mais non pas (nécessairement du moins) relation de fils, droit à l'héritage, ou l'Esprit d'adoption. Si la Loi eut donné la vie, la promesse était inutile ; mais ils admettaient la promesse. Si la justice eût été par la Loi, Christ serait mort en vain ; mais ils reconnaissaient sa mort, et la nécessité de cette mort.

tous qui avez été baptisés en Christ, vous avez revêtu Christ. Il n'y a point de Juif ni de Grec ; il n'y a point d'esclave ni de libre ; il n'y a point de mâle ni de femelle ; car vous tous, vous êtes un seul dans le Christ Jésus. Que si vous êtes de Christ, vous êtes donc *la semence* d'Abraham, et héritiers selon la promesse » (v.26-29).	faite, que toute distinction de personne, de condition, de nation ou de sexe disparaît complètement, et que tous deviennent actuellement un avec l'héritier, et ainsi la *semence* d'Abraham et héritiers *selon la promesse.*
Seconde question supposée	
Mais qu'advient-il des croyants sous la Loi ? Sont-ils exclus de l'héritage ?	
Réponse	
« Or je dis qu'aussi longtemps que l'héritier est enfant, il ne diffère en rien d'un esclave, quoiqu'il soit seigneur de tout » (Chapitre 4:1). « Mais il est sous des tuteurs et des administrateurs jusqu'au temps marqué par le père » (v.2). « De même, nous aussi, lorsque nous étions enfants, nous étions asservis sous les éléments du monde » (v.3).	Assurément non ; c'est une foi semblable à celle d'Abraham qui les unit à Christ la semence ; et tous ceux qui ont eu une telle foi sont « bénis avec le fidèle Abraham. » Un avec Christ, et par conséquent héritiers et seigneurs de tout. Mais il en est d'eux précisément comme des enfants de ce monde : tant qu'il est enfant, l'héritier n'est pas mis au fait de ses droits comme tel, ou de l'étendue de son héritage ; mais il est traité comme un serviteur plutôt que comme un fils, étant placé sous des tuteurs et des gouverneurs, jusqu'au temps fixé par la sagesse de son père. Ainsi, les croyants, sous l'économie de l'enfance, n'étaient pas mis au fait de leurs droits à l'héritage, comme étant un avec l'héritier ; mais, jusqu'au temps prédéterminé par le Père, ils étaient, comme des serviteurs, placés sous l'autorité et la direction de la Loi.
Troisième question supposée	
Mais, quant à ceux qui sont dans cette position, comment pouvez-vous mettre de côté cette Loi si solennellement établie, et si strictement obligatoire, exigeant, ainsi que vous le dites, une obéissance parfaite comme titre à la vie, et prononçant une malédiction sur la désobéissance ?	
Réponse	
« Mais lorsque fut arrivé l'accomplissement du temps, Dieu envoya son Fils, né d'une femme, né sous la Loi, *afin qu'il rachetât ceux qui sont sous la Loi* » (v.4-5).	Ainsi – Christ la semence, au temps déterminé, vint, envoyé de Dieu : quoique « égal à Dieu », cependant « né d'une femme » ; quoique ayant droit à l'héritage par la promesse, cependant « né sous la Loi. » Par sa parfaite obéissance, Il a magnifié la Loi et l'a rendue honorable ; puis, en devenant malédiction pour ceux qui avaient encouru sa malédiction, il l'a éloignée pour toujours. En sorte que Dieu peut maintenant être « juste et justifiant celui qui est de la foi en Jésus. »
Quatrième question supposée	
Mais comment se fait-il que ceux qui croient deviennent, ainsi que vous l'avez dit, les fils de Dieu ?	
Réponse	
« Dieu envoya son Fils… afin que nous reçussions l'adoption. Et parce que vous êtes fils, Dieu a envoyé dans *vos* cœurs l'Esprit de *son Fils,* criant Abba ! Père ! En sorte que tu n'es plus esclave, mais fils. Or, si tu es fils, tu es aussi héritier de Dieu par le moyen de Christ » (v.4-7).	De cette manière – quand le temps est arrivé, et que la semence promise a paru, Il fut révélé, non seulement comme la *semence* d'Abraham, mais comme le *Fils de Dieu*, « le Fils unique du Père » et ainsi nous qui, par la foi, devenons un avec Lui, nous devenons aussi non seulement *la semence* d'Abraham, mais les « *Fils de Dieu* ».

Le témoignage des disciples, vol. 2, p. 104